

Projet de version consolidée de l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)

Le texte de la version consolidée vise à faciliter la compréhension des dispositions résultant de la combinaison des différents arrêtés modificatifs (2015 et 2019, la modification issue de l'arrêté de 2005 étant abrogée) de l'arrêté de 1995 et du projet d'arrêté modificatif (nouvelle annexe) soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu en date du 8 décembre 2021.

Les modifications de 2015 apparaissent en bleu, celles de 2019 en rouge. Le projet de texte concerne exclusivement l'annexe (en jaune).

Article 1er

L'aérodrome de Cannes-Mandelieu est interdit aux aéronefs assurant des transports commerciaux réguliers.

Article 2

En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plate-forme.

I. – Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « annexe 16 » : annexe de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, intitulée « Protection de l'environnement (volumes I et II) », relative à la protection de l'environnement contre les effets du bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d'avion ;
- « chapitre 2 » et « chapitre 3 » : respectivement le chapitre 2 et le chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 ;
- « marge cumulée d'un aéronef équipé de turboréacteurs », la somme des trois écarts entre le niveau de bruit certifié et la limite admissible définie dans le chapitre 3 pour chacun des trois points de mesure définis dans l'annexe 16 ;
- « EPNdB » l'unité de mesure du niveau effectif de bruit perçu exprimé en décibels qui sert à mesurer la marge cumulée.
- « aéronef basé sur l'aérodrome » : aéronefs dont la base principale d'exploitation a été déclarée comme étant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, à l'autorité de surveillance ou à l'exploitant gestionnaire d'aérodrome.
- « avion léger » : avion équipé d'un ou plusieurs moteurs à piston, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 8618 kg. Il s'agit :
- Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint au sens du règlement (UE) no 748/2012, annexe I, partie 21, section B ;

- Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité spécial ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type au sens de l'arrêté du 28 août 1978.

– « tour de piste » : circuit d'aérodrome commençant par le décollage, faisant le tour en vue de l'aérodrome et se terminant par l'atterrissage.

II. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est interdit aux aéronefs équipés de turboréacteurs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à trente-cinq tonnes et aux aéronefs équipés de turbopropulseurs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à vingt-deux tonnes.

III. – Sous réserve des mêmes dispositions, aucun aéronef certifié chapitre 2 ne peut atterrir ou décoller de l'aérodrome.

IV. – Sous réserve des mêmes dispositions, aucun aéronef équipé de turboréacteurs certifié chapitre 3 avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB ne peut atterrir ou décoller de l'aérodrome.

V. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, paragraphes I et II du présent arrêté, les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments respectent les procédures particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores, et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

VI. – Les avions légers respectent les conditions relatives aux vols d'entraînement en tours de piste définies dans l'annexe au présent arrêté.

NB : le texte prévoit : Les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu jointes au présent arrêté sont annexées à l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé. (+ Nouvelle annexe)

Article 3

I. – Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions à caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

II. Le commandant de bord ne peut déroger aux règles définies à l'article 2 du présent arrêté que s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité du vol.

III. Des dérogations au régime défini à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

IV. Un bilan des mouvements effectués au titre des I, II et III du présent article est présenté, par les services de l'aviation civile, lors de chaque réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cannes Mandelieu et rendu public au moins une fois par an.

Annexe (modification 2022)

Définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu :

1. Restrictions générales applicables :

- 1.1. Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales pendant les horaires du service de contrôle aérien.
- 1.2. Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et 2 consécutifs maximum pour les aéronefs non basés. Ils sont interdits pour les aéronefs non basés non munis de silencieux.
- 1.3. Les tours de piste à basse hauteur (entre 500ft et la hauteur du tour de piste standard) ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement, avec instructeur à bord. Ils sont limités à 3 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et sont interdits pour les aéronefs non basés.
- 1.4. Du 15 juin au 15 septembre :
 - les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés pour les aéronefs non basés,
 - les tours de piste sont interdits pour tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs à propulsion électrique, les dimanches et jours fériés entre 12 heures et 15 heures locales.

2. Restrictions supplémentaires applicables à compter du 15 juin 2023 :

- 2.1. Pour les avions basés non classés ou classés dans la catégorie D conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :
 - les tours de piste sont limités à 2 consécutifs maximum ;
 - les tours de piste à basse hauteur sont interdits ;
 - du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.
- 2.2. Pour les avions basés classés dans la catégorie C conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :
 - du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.